

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2014

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1814)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par
M. Coronado et M. Molac

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, après le mot :

« de »,

insérer les mots :

« la qualification, la date et du lieu de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser, dans la déclaration remise à la personne gardée à vue, la notification du droit à être informé de l'infraction qui lui est reprochée.

Il s'agit de préciser au gardé à vue qu'il aura le droit de connaître la qualification, la date et du lieu de cette infraction, comme le prévoit la nouvelle rédaction de l'article 63-1 du code de procédure pénale.